

Le 18 mai 2017

N/Réf. : 17-04/060-N

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1<sup>er</sup> mai 2017. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 2 a) à e)

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ne détient aucun document concernant ces points de votre demande. Ce titre est situé sur un territoire où la gestion du sable et du gravier sur les terres publiques a été déléguée à la MRC Manicouagan.

Points 1 a) et e)

Le MERN ne détient aucun document concernant ces points de votre demande.

Points 3 a) et 4 a)

Les documents visés par ce point de votre demande relèvent de la compétence d'un autre organisme public. Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande à la responsable de l'accès à l'information de cet organisme public, détenteur de ces documents au sens de l'article 1 de cette loi. Voici le nom de cet organisme et de sa responsable :

...verso

Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Madame Pascale Porlier  
Directrice du bureau d'accès à l'information  
675, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (QC) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3858 poste 4904  
Télé. : 418 643-0083  
pascale.porlier@mddelcc.gouv.qc.ca

Points 1 b), 3 b), 3 e), 4 b) et 4 e)

Les documents visés par ces points de votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux liens suivants :

- [http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX\\_1269\\_0000010017.pdf](http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX_1269_0000010017.pdf)
- [http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-393\\_0000001517.pdf](http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-393_0000001517.pdf)
- [http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-393\\_RENOUVELLEMENT\\_0000001516.pdf](http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-393_RENOUVELLEMENT_0000001516.pdf)
- [http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-453\\_0000000866.pdf](http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-453_0000000866.pdf)
- [http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-453\\_RENOUVELLEMENT\\_0000000865.pdf](http://gestim.mines.gouv.qc.ca/documents/BEX-453_RENOUVELLEMENT_0000000865.pdf)

Point 1c)

Nous ne pouvons vous transmettre le document demandé. En effet, tel qu'édicté par l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas ce document dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23 et 24 de cette même loi.

Points 1 d), 3 d), 4 d)

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le MERN concernant ces points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

